

S.N.E.F. Yachting a.s.b.l. à Seneffe

Nouveaux statuts adaptés à la loi 2 mai 2002

soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/10/2004.

Approuvés à L'Assemblée Générale extraordinaire du 20/11/2004

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 mars 2008

Les modifications sont reprises en caractères gras

Chapitre I. Dénomination, siège, but, durée.

Article 1.

L'association sans but lucratif est dénommée S.N.E.F. Yachting. Ses statuts originels ont été publiés sous le n° 5375, aux annexes du Moniteur belge du 04 septembre 1969.

Article 2.

Le siège de l'association est établi à 7180 Seneffe, rue de la Marlette **19**, arrondissement judiciaire de Charleroi. Il pourra être transféré en tous lieux de l'arrondissement, par décision de l'Assemblée Générale, publiée au Moniteur belge.

Article 3.

Elle a pour but toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement aux sports nautiques et au tourisme fluvial.

Article 4.

L'association s'interdit formellement toute immixtion dans les questions politiques, linguistiques, philosophiques ou religieuses.

Article 5.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions des lois du 27/06/1921, **modifiée par la loi du 2 mai 2002** sur les A.S.B.L. L'association est régie par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur arrêté par l'Assemblée Générale.

Chapitre II. Des membres : admission, démission, exclusion, cotisation.

Article 6.

L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur. Les membres effectifs jouissent seuls de la plénitude des droits des associés. Leur nombre ne sera pas inférieur à 10. Les membres effectifs ont droit de vote aux Assemblées Générales. Ils s'impliquent effectivement dans le bon fonctionnement de l'Association. Les membres adhérents jouissent des services du club sans prendre une part active dans la gestion de l'association. Les droits et devoirs des différents types de membres sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur. Les modalités de leurs admissions sont prévues à l'article 8 des statuts. Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu ou susceptible de rendre des services éminents à l'association et à qui cette qualité a été décernée par le conseil d'administration. Ils ont voix consultative aux Assemblées Générales.

** L'Association n'a jamais changé d'adresse.

La rue de la Marlette, qui est le nom actuel de la rue où se trouve l'ASBL, était appelée avant 1976 "La Coulette". C'est ce nom qui figurait dans les premiers statuts de l'ASBL.

Article 7.

Les personnes morales pourront être reçues au titre de membres adhérents.

Article 8.

L'admission d'un membre est subordonnée à sa présentation par deux membres effectifs, à un stage dont les modalités sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur et à son agrément par le conseil d'administration, qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision.

Article 9.

Démission d'un membre

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois de l'avis de rappel qui lui est adressé par le trésorier.

Par adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission qui serait préjudiciable au but social, qui perturberait le bon fonctionnement de l'Association, qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à ceux l'Association ou de ses membres, ou qui constituerait une infraction aux lois relatives au dopage.

Toute infraction à la présente disposition constitue immédiatement et de plein droit, son auteur membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration statuant sans appel et avec dispense de suivre dans la procédure, les formes et les délais établis par les tribunaux.

Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre est du ressort de l'Assemblée Générale suivant la procédure prévue au règlement d'ordre intérieur.

Article 10.

Le membre démissionnaire ou exclu, ses héritiers ou ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations, subventions ou autres prestations généralement quelconques versées par eux ou des tiers. Ils ne peuvent réclamer ni requérir ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11.

La cotisation des membres fixée annuellement par le conseil d'administration ne peut-être supérieure à 1.000 euros. Les membres d'honneur ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation, mais il leur est loisible de verser une contribution volontaire.

Chapitre III. Du conseil d'administration.

Article 12.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 7 à 20 membres effectifs nommés et révoqués par l'Assemblée Générale à la majorité des voix pour un terme de deux ans et ne peut-être supérieure au nombre de membres effectifs moins un. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale et ils sont rééligibles.

La qualité d'administrateur se perd après trois absences annuelles injustifiées

Article 13.

Les candidats au conseil d'administration, ***en ordre de cotisation posent leur candidature et*** se font connaître par lettre au président du conseil d'administration huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale ***ordinaire ayant à son ordre du jour l'élection d'Administrateurs.***

Article 14.

Les membres d'honneur ainsi que les ***vérificateurs aux comptes*** peuvent assister aux réunions du conseil d'administration.

Article 15.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, deux vice-président, un secrétaire, un trésorier, voire un administrateur-délégué. Il détermine les postes nécessaires au bon fonctionnement de l'association. (***commodore, vice commodore, commissaires, conseillers, vérificateurs aux comptes etc.***) Il peut s'adjoindre des personnes désignées en dehors de son sein pour remplir des tâches spécifiques.

Tous les postes de l'association sont exercés à titre gratuit.

Article 16.

En l'absence du président et des vice-présidents, le président désigne son remplaçant et à défaut l'administrateur le plus âgé préside la séance du conseil.

Article 17.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des membres est présente à la suite d'une première convocation. Les membres d'honneur et vérificateurs aux comptes n'interviennent pas dans la détermination du quorum requis. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée qui pourra statuer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du membre qui préside est prépondérante.

Article 18.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an. Il doit en outre être réuni lorsque trois administrateurs en font la demande.

Article 19.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, tenus dans un registre à ce destiné, disponibles au siège social et signés par le président et le secrétaire.

Tout tiers intéressé peut demander à consulter le registre des délibérations pour le ou les points le concernant ou s'en faire délivrer un extrait conforme signé par le président et le secrétaire après avoir acquitté les frais de copie.

La demande doit être adressée par recommandé au secrétaire qui y répondra dans un délai maximum d'un mois.

Article 20.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas spécialement réservé par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale, est de la compétence du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront soutenues par le conseil d'administration, poursuite et diligence de son président ou d'un membre à ce délégué par le conseil d'administration.

Article 21.

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un comité exécutif désigné en son sein. ***Il peut s'adjoindre un administrateur délégué*** et peut donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à telle personne qu'il juge opportun.

Article 22.

Les actes de gestion journalière sont revêtus des signatures de deux membres du comité exécutif. Les paiements sont limités à un montant déterminé par le conseil d'administration au-delà duquel il est de la responsabilité du trésorier de solliciter l'aval de 2 membres du comité exécutif.

Article 23.

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Article 24.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 25.

Tous les mandats sont gratuits.

Article 26.

Suspension d'un administrateur

Par adhésion aux présents statuts, chaque administrateur s'interdit tout acte ou omission qui serait préjudiciable au but social, qui perturberait le bon fonctionnement de l'Association, qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à ceux l'Association ou de ses membres.

Toute infraction à la présente disposition dans le chef d'un administrateur, entraîne sa suspension, qui lui sera signifiée par recommandé, par le conseil d'administration. Celui-ci convoquera, dans les deux mois, une Assemblée Générale, qui statuera sur ce cas.

Démission d'un administrateur

Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier recommandé adressé au Président du conseil d'administration.

Pour être administrateur, il est impératif d'être membre effectif de l'A.S.B.L, **en règle de cotisation**

L'administrateur qui, pour une raison quelconque, perd sa qualité de membre effectif, est donc aussi démissionnaire du conseil d'administration sans intervention de l'Assemblée Générale.

La démission doit être publiée dans les plus brefs délais aux annexes au Moniteur belge.

Article 27.

Les actes posés par le conseil d'administration sont surveillés par deux vérificateurs aux comptes, nommés hors de son sein, par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de deux ans. Ils sont toujours révocables par l'Assemblée Générale et ils sont rééligibles.

Ils disposent des mêmes pouvoirs de contrôle qu'un commissaire réviseur sans pouvoir attester les comptes vis à vis des tiers, mais uniquement à l'assemblée générale

Chapitre IV. De l'Assemblée Générale des associés

Article 28.

Il sera tenu chaque année, dans le courant du 1^{er} semestre, une Assemblée Générale ordinaire des membres effectifs, au cours de laquelle le conseil d'administration présentera un rapport sur les opérations de l'association pendant l'année écoulée, le compte des recettes et des dépenses et le budget du prochain exercice.

Cette assemblée procédera également à la nomination ou au remplacement des administrateurs et des vérificateurs aux comptes dont le mandat a pris fin ou qui sont démissionnaires, révoqués ou décédés.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association. Elles devront l'être sur demande expresse et écrite d'un cinquième des associés et adressée au président du conseil d'administration. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au lieu mentionné dans la convocation.

Article 29.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, seront adressées à tous les membres effectifs, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et signées par le secrétariat.

Tout objet peut être porté à l'ordre du jour sur demande de 1/20^{ème} des membres effectifs au moins. Les demandes en l'espèce sont adressées au président du conseil d'administration, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 30.

Tous les membres effectifs en règle de cotisation le jour de l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Toutefois, la représentation sera admise sur présentation d'une procuration écrite. Un membre ne pourra disposer de plus de deux voix, la sienne et celle de celui qu'il représente.

Article 30 bis:

Tout membre effectif a le droit de consulter les comptes pièces et registre des délibérations. Pour ce faire il doit adresser un courrier recommandé au secrétaire qui fera proposition des dates auxquelles la consultation peut s'effectuer.

Article 31.

L'Assemblée Générale des associés est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- 3° l'exclusion éventuelle des membres ;
- 4° l'approbation du budget et des comptes ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° le règlement d'ordre intérieur ;
- 8° les autres pouvoirs qui lui sont réservés par la Loi du 27/06/1921 modifiée par la Loi du 02/05/2002.

Article 32.

Les bureaux des assemblées générales se composent des membres présents du conseil d'administration. L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration. Le président nomme le secrétaire et deux scrutateurs.

Article 33.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises et en cas de partage des voix, celle de celui qui préside l'assemblée est prépondérante. En cas de nomination d'administrateur, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. A la demande de la majorité, le scrutin sera secret. Le scrutin secret est obligatoire quand il s'agit de personnes.

En ce qui concerne la modification des statuts, la modification de l'objet social, la nomination ou révocation d'administrateur, les décisions devront être prises suivant les dispositions légales ainsi que du tiers des membres du conseil d'administration.

Article 34.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Dans le cas de modifications aux statuts ou de dissolution de l'association, il sera fait application des conditions spéciales prévues aux lois de 1921 ***modifiée par la loi du 2 mai 2002*** sur les A.S.B.L., quant au quorum de présence et de vote, et éventuellement d'homologation judiciaire.

Article 35.

Toute modification aux statuts, nomination, démission et révocation d'administrateur doit être déposée dans le mois de sa date pour sa publication au Moniteur belge et pour satisfaire à toute autre obligation légale de publicité.

Article 36.

L'Assemblée Générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, soit de sa propre autorité, soit sur les demandes faites selon la manière prévue à l'article 29.

Article 37.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial et signé par le président et le secrétaire. Ce registre est disponible au siège de l'association.

Tout tiers intéressé peut demander à consulter le registre des délibérations pour le ou les points le concernant ou s'en faire délivrer un extrait conforme signé par le président et le secrétaire après avoir acquitté les frais de copie.

La demande doit être adressée par recommandé au secrétaire qui y répondra dans un délai maximum d'un mois

Chapitre V. Des budgets et des comptes

Article 38.

L'année sociale concorde avec l'année civile. Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice clôturé et dresse le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'Assemblée Générale ordinaire. L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale vaut décharge pour le conseil d'administration et les vérificateurs aux comptes.

Chapitre VI. Dissolution, liquidation, litiges

Article 39.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée désignera en même temps les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 40.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le patrimoine de l'association, après réalisation, fera l'objet d'un don au profit d'une œuvre sociale ou d'une A.S.B.L. poursuivant le même but.

Article 41.

Les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur obligent tous les membres par le seul fait de leur adhésion.

Chapitre VII. Compétence des tribunaux

Article 42.

Toutes les contestations ou litiges impliquant l'association seront portés devant les seuls tribunaux territorialement compétents pour Seneffe.

Règlement d'Ordre Intérieur:

Ajouter à la fin de l'article 36: Tout conducteur de l'embarcation d'un membre doit être titulaire des titres requis légalement.